

Arrêt

**n° 73 335 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion catholique et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) de la section d'Agoo depuis 2007 mais vous n'y avez jamais exercé aucune fonction.

Le 22 juin 2010, à la demande de votre parti, vous avez participé à la manifestation contre la hausse du prix de l'essence. Le lendemain, suite à la dénonciation d'un membre du parti au pouvoir de votre

quartier, vous avez été intercepté par les forces de l'ordre à votre domicile et emmené dans un endroit inconnu, un camp. Là, vous avez vu un soldat de votre connaissance qui vous a aidé à partir alors que vous deviez être transféré en prison. Vous êtes donc rentré chez vous le jour même. Vous avez continué à participer, tous les samedis, aux manifestations organisées par le FRAC (Front Republicain d'Alternance pour le Changement). Le 20 juillet 2010, vous avez entendu des soldats arrivés près de la porte de votre chambre, vous avez pris la fuite par la fenêtre et vous vous êtes rendu chez un cousin dans le village de Vakpossito. De là, vous êtes resté en contact avec le président de votre section, celui-ci vous a fait part du fait que vous étiez toujours recherché et que d'autres personnes avaient été arrêtées. Le 22 août 2010, vous avez quitté le Togo et vous êtes arrivé sur le territoire belge par voie aérienne le 23 août 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 26 août 2010.

B. Motivation

Il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes relatives à votre appartenance politique et à votre participation aux manifestations organisées à l'encontre du pouvoir. Toutefois, la présence d'imprécisions et d'incohérences au sein de vos déclarations remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez dans un premier temps une arrestation consécutive à votre participation à la manifestation contre la hausse du prix du pétrole du 22 juin 2010. Or, en ce qui concerne votre arrestation, vos propos restent évasifs et peu convaincants. Alors que vous avez été arrêté aux alentours de 6h30, emmené au camp et que vous en êtes sorti vers 14h, vous n'êtes pas à même de dire dans quel quartier vous vous trouviez (audition du 30 juin 2011 p. 12) et en ce qui concerne la personne qui vous a aidé à quitter le camp, vous n'êtes pas à même de donner son identité complète, son lieu de travail habituel ou encore son grade alors qu'il s'agit d'une personne de votre connaissance (audition du 30 juin 2011 pp. 12 et 13).

Aussi, vous déclarez avoir été dénoncé par un membre du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) de votre quartier mais après votre arrestation, vous ne faites pas état d'autres ennuis avec cette personne et vous avez continué à participer aux marches du samedi, marches de revendications du résultat des élections (audition du 30 juin 2011 pp. 11 et 12).

Par conséquent, à supposer que vous ayez effectivement pris part à cette marche du 22 juin 2010, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre arrestation subséquente et aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous ayez encore actuellement des craintes relatives à cet événement, d'autant que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif (document de réponse Cedoca TG2011-028w), il apparaît que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation de juin 2010 ont toutes été libérées et qu'aucune charge n'a été retenue contre elles. Le Commissariat général n'aperçoit dès lors à la lecture de votre dossier aucun motif de penser que ce serait différent en ce qui vous concerne.

Dans un second temps, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le fait que vous ayez été recherché pour avoir participé aux marches du samedi, marches organisées par le FRAC et revendiquant les résultats des élections présidentielles. Vous basez vos propos sur le fait que les forces de l'ordre sont venues chez vous à 22h. Toutefois, dans la mesure où vous n'avez jamais eu aucun ennui lors des marches en question (audition du 30 juin 2011 p. 16) et dans la mesure où vous vous êtes enfui à l'arrivée des forces de l'ordre, vous ne pouvez déterminer avec certitude la raison pour laquelle les forces de l'ordre étaient présentes à votre domicile (que vous partagiez avec d'autres locataires) ce jour-là. De plus, à la question de savoir si ultérieurement vous avez été encore recherché, vous répondez par l'affirmative et vous déclarez que le président de votre section UFC vous a dit que vous étiez recherché mais vous n'êtes pas en mesure d'expliciter de quelle manière lui-même a obtenu ces informations (audition du 30 juin 2011 pp. 5 et 17). Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays.

En effet, vous mentionnez avoir des contacts avec la mère de votre fils mais celle-ci ne vous donne aucune information quant à votre situation actuelle car vous ne viviez pas ensemble (audition du 30 juin 2011 pp. 6 et 7). Vous avez également des contacts avec le président UFC de votre section et celui-ci vous a fait part du fait que la situation n'avait pas changé, que vous étiez toujours recherché. Toutefois, à la question de savoir comment lui-même a eu connaissance de cette information, vous ne donnez aucun élément concret, vous limitant à dire qu'il est le président et qu'il est au courant de tout ce qu'il se passe (audition du 30 juin 2011 pp. 7 et 8). Par conséquent, vous n'êtes pas à même d'établir concrètement et objectivement si vous faites l'objet de recherches actuellement au Togo, et aucun élément de votre dossier ne permet d'établir ce fait. Vous êtes certes membre du parti UFC mais dans la mesure où vous n'avez jamais eu une fonction ou une quelconque activité spécifique pour ce parti (audition du 30 juin 2011 p. 9), votre profil ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités togolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Aussi, vous déclarez que d'autres personnes ont été arrêtées pour les mêmes motifs que vous mais vous ne pouvez préciser l'identité d'aucune d'entre elles ou encore ce que ces personnes sont devenues. Vous n'avez pas essayé de vous renseigner à cet égard car vous étiez nombreux et que dans ces cas-là c'est chacun pour soi (audition du 30 juin 2011 pp. 17 et 19). Cette inertie à vous renseigner sur des personnes impliquées dans la même affaire que vous ne correspond nullement à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution et tentant de se tenir au courant des suites et du devenir des protagonistes de cette affaire.

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous ayez fait et faites l'objet de recherches en raison de votre participation aux marches de protestation du samedi organisées par le FRAC.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez divers documents qui ne sont pas à même de modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez une carte d'identité togolaise faite le 11 septembre 2006, un certificat de nationalité délivré le 07 juin 2002, une déclaration de naissance faite le 19 juillet 1977 et certifiée conforme le 02 octobre 2006, une carte d'électeur du 17 juillet 2007 et un permis de conduire délivré le 25 janvier 2006 (farde inventaire, documents n° 3, 4, 5, 6 et 10). Ces documents attestent de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Vous produisez également une attestation de travail émanant du CPPF-Togo (Centre de Production de Pépinières et de Formation du Togo) et mentionnant que vous avez été membre de cette organisation depuis le 05 juin 2006 jusqu'au moment de la signature dudit document, le 05 août 2006, une attestation et un diplôme de fin d'apprentissage en tant que mécanicien, datés tous deux du 09 février 2003 (farde inventaire, documents n° 7, 8 et 9). Ces documents attestent d'une partie de votre formation professionnelle mais ils sont sans aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ou la crainte actuelle invoquée en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous présentez une carte de membre du parti UFC datée du 28 janvier 2007, une attestation de l'UFC faite le 26 juillet 2010 ainsi que des photographies prises à l'occasion de diverses manifestations du parti (farde inventaire, documents n° 1, 2 et 11). La carte du parti atteste uniquement que vous étiez membre de ce parti, les photographies attestent que vous avez pris part à au moins une manifestation pour le FRAC mais nullement des craintes invoquées. Et, en ce qui concerne l'attestation du parti UFC, signalons tout d'abord que vous prétendez que c'est le président de votre section qui vous l'a faite (audition du 30 juin 2011 p.18). Or, cette attestation a été établie par le Vice-Président de l'UFC, ce qui est différent. Ensuite, cette attestation stipule que vous êtes un membre actif de l'UFC. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas de fonction spécifique au sein de ce parti, que vous n'assistez pas régulièrement aux réunions de votre section et, qui plus est, que vous ignorez quelles sont les fonctions qui existent au sein de votre section (si ce n'est celle de Président) et par qui sont représentées ces fonctions (audition du 30 juin 2011 pp 9 et 10). Vos déclarations, contrairement à ce que mentionne l'attestation, ne démontrent pas que vous êtes un membre actif de l'UFC. Enfin, il y est certes mentionné des menaces à votre encontre mais sans aucune précision, il s'agit de généralités relatives à 2010. Aussi, un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Il ne permet donc pas de rétablir l'existence d'une crainte actuelle quelconque à votre égard.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et des dispositions de la Loi, relatives à la protection subsidiaire.

3.2. En conséquence, elle demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, trois articles tirés d'internet à savoir :

- « TOGO : rafle des militants du FRAC jeudi dernier – Jean-Pierre Fabre dénonce le caractère arbitraire des arrestations » daté du 18 juillet 2011 ;
- « Confidentiel : l'UE s'étonne du manque d'évolution sur le plan politique depuis 2010, mais reste muette sur les droits de l'Homme », du 3 août 2011 ;
- « La FIJ interpelle les autorités togolaises sur les allégations de menaces de mort qui pèseraient sur des journalistes » article daté du 5 août 2011

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée. Le Conseil décide donc de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de l'absence d'actualité de sa crainte et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux lacunes dans les déclarations du requérant concernant son arrestation, à l'absence d'élément permettant d'attester qu'il ferait actuellement l'objet de recherches au pays en rapport avec les faits invoqués, à l'inertie dont il a fait preuve pour s'informer de sa situation et de celle des autres personnes arrêtées ainsi qu'à l'absence de documents probants déposés à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des arrestations dont il aurait été la cible en raison de sa participation à la manifestation du 22 juin 2010 et aux marches organisées le samedi par le FRAC, et donc la qualité d'opposant politique ayant connu des problèmes en raison de cette qualité, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, de façon générale, elle se limite à réaffirmer les déclarations faites lors de son audition du 30 juin 2011 et que celles-ci sont suffisantes pour lui reconnaître la qualité de réfugié mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

S'agissant des lacunes dans ses déclarations à propos de son arrestation du 23 juin 2010, la partie requérante tente de les minimiser et explique qu'elles ne sont pas suffisantes pour remettre en cause les menaces dont elle a fait l'objet, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'elle a pu partir à pied du camp où elle avait été emmenée (rapport d'audition du 30 juin 2011, p. 13) et qu'elle a déclaré à propos du soldat qui l'a aidée à s'évader qu'elle le connaissait et en avait même le numéro de téléphone (rapport d'audition, p.p. 12-13 et p. 18), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur la localisation du camp et l'identité de ce soldat, *quod non*.

Quant à l'absence d'actualité de sa crainte, elle invoque que, même si le rapport du CEDOCA fait état de ce que les manifestants du 22 juin 2010 ont été libérés, la situation togolaise laisse entrevoir la possibilité d'arrestations et de détentions des opposants politiques. Elle tente également de justifier pourquoi la compagne du requérant n'a pas d'informations sur sa situation actuelle.

Le Conseil remarque que le fondement invoqué par la partie requérante s'avère entièrement hypothétique et qu'en tout état de cause, elle ne fait état ni de persécutions systématiques des opposants politiques au Togo, ni d'éléments permettant d'établir qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être arrêtée ou placée en détention en raison de cette qualité.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères* à

appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'absence de vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose d'ailleurs à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute invoqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante soutient que les éléments délivrés par l'UFC et particulièrement l'attestation du vice-président de l'UFC, auraient dû valoir de commencements de preuve des faits invoqués. Concernant cette attestation en particulier, la partie requérante invoque qu'elle a valablement pu être signée par une autre personne que le président lui-même.

Le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la décision attaquée, que la carte de membre de l'UFC et les photos déposées par la partie requérante ne prouve que sa qualité de membre de ce parti et sa participation à au moins une marche organisée par le FRAC sans toutefois attester de la réalité des faits et craintes invoqués. Quant à l'attestation de l'UFC, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser de lui accorder la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant dans la mesure où son contenu entre en contradiction sur plusieurs points avec les déclarations du requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, aux motifs qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays, au vu de la situation générale togolaise.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Comparissant à l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête sans pouvoir fournir de quelconques éclaircissements sur le récit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA